

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 14/078 du 17 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant l'irrégularité constatée lors de la prise de l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa du fait de l'existence du certificat d'enregistrement en cours de validité;

Considérant l'incohérence constatée dans la numérotation du numéro de l'Arrêté dans la lettre d'attribution dudit immeuble avec comme conséquence, la confusion de l'Arrêté incriminé ;

Considérant la lettre n° 1.441/SG/AFF-F/0255/dlp/2016 du 18 octobre 2016 de Monsieur le Secrétaire général aux Affaires Foncières ne retraçant pas ledit Arrêté après vérification dans ses archives;

Vu le Certificat d'enregistrement volume al. 465 folio 154 du 18 novembre 2011 établi sur la parcelle n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe au nom de Monsieur Beydoun Ahmad;

Considérant que seul le juge est compétent de statuer sur la véracité d'un acte de vente ;

Vu la nécessité de garantir le droit de propriété au concessionnaire conformément à l'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 30 septembre 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 09 juin 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 060/D/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Article 2

Est annulé la lettre n° 0471/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant attribution de l'immeuble susvisé à Monsieur Auguy Kitakya.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Daniel Madimba Kalonji

Ministre intérimaire

Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques;

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ENRH/11/073 du 12 novembre 2016 fixant les dispositions pratiques relatives au Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique

Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique et la circulaire y relative n° CAB/MIN/FINANCES/2016/011 du 17 mars 2016 du Ministre des Finances;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir et faciliter les investissements privés considérant la précision expressément communiquée en date du 16 juillet 2016 aux Ministres respectivement en charge de l'électricité et des Finances par Son Excellence Monsieur le Premier ministre, dans sa lettre référencée CAB/PM/CJFAD/J.NK/2016, pour éviter toute interprétation erronée ou subjective du Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 dans son application sur terrain par les opérateurs du secteur de l'électricité, les régies financières et les services douaniers;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Energie et Ressources Hydrauliques;

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions du Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique, et certains matériels et équipements contribuant à la production de l'énergie électrique bénéficient de la suspension de la perception des droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, en dérogation aux dispositions des Ordonnances-lois n° 011/2012 et 012/2012 du 21 septembre 2012.

Article 2

Sont concernés par la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation accordée par le Décret n° 15/009 du 28 avril 2015, jusqu'au 27 avril 2019, les biens et fournitures ci-après:

1. l'électricité importée exclusivement pour l'alimentation électrique des usines d'exploitation minière des opérateurs de ce secteur et l'industrie locale;
2. les matériels, équipements, outillages ainsi que les pièces détachées et de rechange ainsi que les ensembles de pièces et machines compactes importés et destinés exclusivement aux centrales ou

unités de production locale de l'énergie électrique;

3. les matériels et équipements destinés à l'implantation des lignes ou à l'amélioration qualitative et quantitative du flux d'énergie pour l'alimentation des consommateurs;
4. les centrales solaires et groupes ou centrales thermiques de production de l'énergie électrique à usage industrielle et les kits solaires des projets publics;
5. les carburants, lubrifiants et réfrigérants destinés exclusivement à l'alimentation ou à la consommation des centrales de production de l'énergie électrique destinée à l'industrie.

Article 3

Sont éligibles aux avantages prévus dans le Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 :

- les opérateurs du secteur d'électricité en ordre avec la réglementation en vigueur;
- les titulaires des droits miniers en règle avec la réglementation en vigueur ;
- les projets industriels et d'investissement dûment reconnus;
- les fournisseurs des biens et équipements sous contrats valides pour des projets de l'Etat ou des opérateurs économiques susmentionnés.

Article 4

Le bénéfice des avantages du Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 est accordé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'approbation du Ministre des Finances est sollicitée après examen du dossier et avis favorable du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 5

Les éléments à soumettre à l'examen du Ministre en charge du secteur de l'électricité comprennent:

1. la requête du titulaire de l'infrastructure ou du projet, propriétaire ou gestionnaire dûment mandaté;
2. le dossier administratif du requérant et de présentation du projet;
3. le dossier technique du projet comprenant notamment:
 - la présentation descriptive du projet;
 - les spécifications techniques des biens, matériels et équipements susvisés;
 - la liste exhaustive énumérative et quantitative des fournitures dont question;
 - les documents d'importation, notamment les

documents d'achat identifiant propriétaire et le fournisseur ou le fabricant;

- les certificats de vérification préalable à l'importation et de transport dans les pays de provenance.

Article 6

L'exportation, la revente et l'utilisation à d'autres fins de tout produit bénéficiant des avantages accordés par le Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 sont strictement prohibées.

Le contrevenant est passible de sanctions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7

L'énergie électrique produite, importée ou exportée ainsi que les biens, équipements, matériels, outillages et pièces de rechanges bénéficiant des avantages du Décret n° 15/009 sont soumis aux vérifications et contrôles légaux et réglementaires, notamment en ce qui concerne les aspects normatifs applicables, les quantités et le prix de l'électricité sur le marché national.

Article 8

Les importateurs des biens dont ici question sont tenus de s'assurer de la conformité de ces biens et équipements aux normes et standards admis en République Démocratique Congo ;

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire général à l'Energie et Ressources Hydrauliques et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2016

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n° 135/CAB/MIN/AFF.SAH. SN/2016 du 24 juin 2016 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Lunkonku Lua Munyanji wa Katobu «LMK»

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37 et 93;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 31;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu la requête en obtention d'agrément introduite au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale par l'Association sans but lucratif dénommée Lunkonku Lua Munyanji wa Katobu, en sigle « LMK » basée à Kinshasa au n° 8 de l'avenue du Commerce, dans la Commune de la Gombe, dans la Ville Province de Kinshasa;

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale;

Vu la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est agréée, l'Association sans but lucratif dénommée Lunkonku Lua Munyanji wa Katobu en qualité d'organisation d'assistance et de promotion sociale.